



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 46273

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prise en charge des fauteuils roulants pour handicapés. Ces appareils sont normalement pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales dans les conditions et selon les modalités prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ainsi, un fauteuil roulant, qui coûte entre 8 000 et 15 000 francs, est actuellement remboursé à hauteur de 4 000 francs. Par ailleurs, en dehors du TIPS, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder une aide, sur leur fonds d'action sanitaire sociale, destinée à la couverture des frais restant à la charge des assurés. Cette aide étant toutefois accordée après enquête sociale, et sous certaines conditions de ressources, dont le barème d'appréciation est propre à chaque caisse, elle demeure aléatoire. Il résulte de ces dispositions que les personnes handicapées dont le fauteuil roulant constitue l'outil indispensable à leur autonomie se retrouvent dans l'obligation de solliciter une aide financière auprès de tous les organismes complémentaires susceptibles de pourvoir à leurs besoins. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas indispensable de réajuster à la valeur réelle de ces appareils le tarif de remboursement prévu au TIPS et de prévoir un guichet unique pour l'ensemble des démarches.

Texte de la réponse

Le soutien à la vie autonome des personnes handicapées est l'une des orientations fortes du plan triennal 2001-2003 pour les enfants, adolescents et adultes handicapés annoncé par le Premier ministre lors du Comité national consultatif des personnes handicapées du 25 janvier 2000. Dans ce cadre, il a été décidé de généraliser, à tous les départements, des sites pour la vie autonome, créés à titre expérimental en 1997 pour aider les personnes handicapées à définir les aides techniques et humaines dont elles ont besoin, et à mobiliser les financements nécessaires. Le regroupement en un lieu unique au sein du département des compétences nécessaires pour apprécier les différents besoins d'aide a en effet montré, à travers les quatre expériences de 1997, son intérêt et son efficacité. Cette expérience sera étendue à 42 sites en 2001 et à 100 sites en 2003. Outre le fonctionnement des sites, l'Etat pourra contribuer avec les partenaires qui voudront s'y associer (conseils généraux, caisses de sécurité sociale...) à la constitution de fonds départementaux d'aide à l'accès des personnes handicapées aux aides techniques, destinés à favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'aides techniques souvent onéreuses. Ce programme a été doté d'un budget de 200 MF, dont 100 MF destinés à l'abondement des fonds départementaux. L'aide au financement de l'acquisition des aides techniques va donc s'en trouver améliorée.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46273

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 juin 2001

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2950

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3541